



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT OBLIGATION DE DESTRUCTION DES NIDS
DE FRELONS ASIATIQUES**

Le maire de Xermaménil

VU l'article L.2212-1 à L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale et à la sécurité publique ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article L.2014 du Code Rural, relatif à la lutte contre les dangers sanitaires affectant la faune et la flore ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique, permettant au Maire de réglementer les mesures de salubrité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, inscrivant le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement ;

VU la loi 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Considérant la présence accrue de frelons asiatiques sur la commune et les signalements récurrents ;

Considérant les risques pour la sécurité et la santé publiques dus aux piqûres, notamment pour les personnes allergiques ;

Considérant les impacts écologiques négatifs sur la biodiversité locale, en particulier sur les populations d'abeilles et autres pollinisateurs ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures préventives pour la protection de la faune et la flore locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, immeuble ou propriété sur le territoire de la commune de Xermaménil ayant connaissance de la présence d'un nid de frelons asiatiques sur la propriété ou à proximité immédiate (jardin, bâtiment, terrain...) est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à sa destruction. Cette destruction est obligatoire et doit intervenir dès la détection, indépendamment de la saison ou du stade de développement des nids.

Article 2 :

La destruction des nids de frelons asiatiques devra impérativement être confiée à des professionnels agréés ou qualifiés, en raison :

- Des risques encourus lors de leur manipulation ;
- Des spécificités des produits ou méthodes nécessaires à leur élimination.

Article 3 :

Les propriétaires, locataires ou occupants doivent faire détruire tout nid de frelons asiatiques dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de la présence du nid ou de l'avis de la Municipalité, sauf en cas de circonstances particulières où un délai supplémentaire pourra être accordé par la Mairie après évaluation de la situation.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1,2 et 4 l'inaction pourra être considérée comme une infraction, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Municipalité pourra procéder à la vérification de l'exécution de cet arrêté. En cas de non-respect, des contrôles pourront être effectués, et des sanctions administratives ou une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (d'un montant de 150€) pourront être appliquées.

Dans certains cas exceptionnels, la commune pourra intervenir pour la destruction du nid si cela est jugé nécessaire pour la sécurité publique, notamment en cas de danger immédiat, ou pour la protection des biens publics ou de la faune locale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution et du suivi des dispositions prévues par le présent arrêté

Fait à Xermaménil, le 23/10/2025
Le Maire, J. DUGNATIN

